

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.494 du 20 février 2014

A. 209.481/VIII-8735

En cause : **TAKADOUMI** Fouad,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par le Gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par Fouad TAKADOUMI qui demande l'annulation de "la décision de la commission de recours déclarant irrecevable le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non fondé et confirmant ainsi la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session administrative des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier, dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 22 mai 2013";

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 13 septembre 2013;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 février 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Virginie FEYENS, loco M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 septembre 2013, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt février deux mille quatorze par :

|    |           |                                    |
|----|-----------|------------------------------------|
| M. | CAMBIER,  | conseiller d'État, président f.f., |
| M. | DELANNAY, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.